

Du mineur isolé étranger au mineur non accompagné. Lorsqu'un changement de sémantique échoue à gommer la réalité

Nathalie Lequeux
*Juriste*¹

RÉSUMÉ

Quel que soit le nom qu'on leur donne, les mineurs isolés étrangers sont aujourd'hui confrontés à de multiples difficultés qui n'existent que parce qu'ils sont étrangers : ils devront ainsi franchir les obstacles dans l'accès au dispositif de protection de l'enfance, dans la reconnaissance de leur âge, de leur identité, ils devront se battre pour faire respecter leurs droits fondamentaux, avoir accès à une justice impartiale, à l'éducation, à la santé, et pouvoir dignement reconstruire leur vie dans un pays qu'ils rêvaient accueillant. Cet article se propose d'aborder les nombreuses embûches auxquelles sont confrontés ces adolescents qui arrivent aujourd'hui en France.

ABSTRACT

Regardless of the term used to designate them, unaccompanied children today face many difficulties linked to their status as aliens : they have to overcome obstacles to access to the care provisions they are entitled to as their identity and their age is often challenged by authorities, they struggle to assert their fundamental rights, to access to justice, to education, to health care, and to be able to settle in a country where they thought they were going to be welcomed. This article proposes to address the many obstacles to which these teenagers are confronted within the French context.

INTRODUCTION

Enjeu de luttes administratives, la prise en charge des mineurs isolés étrangers, appelés désormais mineurs non accompagnés², est devenue le terreau d'affrontements idéologiques et politiques en France. Pour quelle autre catégorie d'enfants en danger parlera-t-on autant de coût, d'argent dépensé, de financements en augmentation continue... ? Ainsi, les départements opposent aujourd'hui le coût de la prise en charge des enfants étrangers non accompagnés à celui des autres enfants qui leur sont confiés. À toute mise en cause de leur politique de prise en charge, ils renvoient à l'Etat la responsabilité financière de l'accueil de cette population et avancent les sommes d'argent investies pour s'en dédouaner. Est-ce le signe d'une discrimination qui s'insinue de plus en plus aisément dans les discours et les actes ou bien le signe précurseur et angoissant de l'agonie de notre système de protection de l'enfance établi à l'origine pour chaque enfant, quelle que soit sa nationalité, sa situation familiale, ses difficultés ? Faudra-t-il désormais distinguer la qualité de la prise en charge des enfants selon le prix qu'ils coûtent à la collectivité ?

Or, renvoyer la responsabilité de ces jeunes exilés à l'Etat parce qu'il est responsable de la politique migratoire revient à nier à ces adolescents leur qualité d'enfants en danger. Elle n'est pas, contrairement à ce qu'on pourrait croire, qu'une question de coût, mais elle devient, du fait de leur qualité d'étrangers, une question d'éthique politique. Ces jeunes devront en effet, à chaque instant, se justifier, prouver ce(ux) qu'ils sont, parce qu'ils sont étrangers. Cette 'qualité' qu'ils portent comme un stigmate dicte toute la suite de leur aventure française. Elle induit chez leurs interlocuteurs la méfiance et le doute et fait peser sur leurs épaules le soupçon du mensonge, qui les suivra, souvent, pendant toute leur prise en charge.

¹ L'auteur est Coordinatrice juridique au pôle défense des droits de l'enfant du Défenseur des droits. Les propos tenus dans cet article n'engagent pas le Défenseur des droits.

² Le 09/03/2016, au comité de suivi des mineurs non accompagnés, Jean-Jacques URVOAS, Garde des Sceaux, signale que la notion 'mineurs étrangers isolés' sera dorénavant remplacée par l'expression 'mineurs non accompagnés'. Ce changement rappelle selon lui « que ces enfants et adolescents relèvent du dispositif de protection de l'enfance ; il signifie aussi que l'origine géographique importe peu lorsqu'il s'agit de prendre en charge un enfant privé de ses parents et que des drames ont poussé sur les voies de l'errance ».

C'est ainsi que rien ne semble aller de soi pour ces jeunes ; leur accès à une prise en charge, le respect de leurs droits, leur accès à la justice, leur scolarisation, la qualité de leur prise en charge et la construction de leur avenir, tout est matière à difficultés, luttes, angoisses et désillusions. Comme la jeune Inès qui fit appel au Défenseur des droits, certains seront laissés au bord du chemin et devront faire preuve de ressources insoupçonnées pour rebondir et poursuivre leur route.

1. INÈS³

La première fois qu'Inès appelle l'Institution du Défenseur des droits, elle sanglote et ne parvient pas à expliquer clairement les raisons de son coup de fil. La première chose qu'elle parvient à dire est « *je m'appelle Inès, je suis mineure isolée* ». 'Mineure isolée', cela vient avant son âge, avant sa nationalité, avant son histoire, cela résume ce qu'elle est en France. Ce à quoi son identité entière semble réduite. Un statut qui juridiquement n'existait pas avant qu'on en fasse une catégorie spécifique, d'enfants ou d'étrangers. Un sésame. Comme si, en énonçant ces mots, elle s'attendait à ce que je comprenne tout d'elle, instantanément. Elle poursuit en disant « *j'ai des problèmes avec mon ASE* »⁴. Inès aura bientôt 18 ans, elle est prise en charge depuis deux ans, elle vit dans un foyer en province, mais, dit-elle, tout risque de s'arrêter « *à cause du juge qui dit que mon acte de naissance n'est pas bien, alors que mon consul, lui, dit qu'il est bien, alors, je ne comprends plus rien...* ». Inès a eu le numéro de téléphone de l'institution par son éducatrice qui lui a dit d'appeler, comme une bouteille jetée à la mer...

Je prends ses coordonnées, le nom de son foyer, celui de son éducatrice pour tenter de mieux comprendre l'ensemble de sa situation. De son histoire personnelle en Côte d'Ivoire, je comprends qu'elle aurait pu faire une demande de protection internationale à l'OFPPA⁵, sa situation relevant vraisemblablement du bénéfice de l'asile ou d'une protection subsidiaire⁶, ce qui n'a malheureusement

pas été fait, probablement par méconnaissance comme pour de nombreux jeunes étrangers⁷. Inès est arrivée à 16 ans et a été prise en charge par l'ASE sans que son acte de naissance ne pose de difficultés. Saisi de sa situation, le juge des enfants la confiera six mois au conseil départemental en demandant expressément à l'ASE de saisir le juge aux affaires familiales (JAF) en charge des tutelles afin de pallier l'absence de titulaires de l'autorité parentale et ainsi pouvoir clôturer le dossier en assistance éducative. Six mois plus tard, il maintiendra le placement devant l'absence de tutelle, demandant à nouveau à l'ASE de saisir le JAF. L'ASE ne le fera pas. Le juge des enfants saisi à nouveau au terme d'un an de prise en charge prononcera un non-lieu à assistance éducative, motivé par le fait que selon le magistrat, le juge des enfants n'est pas compétent pour pallier la vacance de l'autorité parentale. Du sort de la jeune fille de 17 ans, finalement peu importe. L'ASE, qui ne saisit toujours pas le JAF, fait appel de cette décision et c'est la cour d'appel qui demande une expertise du document d'état civil alors même que nul ne conteste l'âge et la situation d'isolement de la jeune fille. Entre-temps, Inès s'est rapprochée de son consulat et s'est vue délivrer un passeport. Avertie par l'ASE que son acte de naissance a été déclaré non-authentique par le bureau de la fraude documentaire, la jeune s'adresse à son consul qui établira par courrier qu'il avait clairement indiqué aux agents de la fraude documentaire que l'acte était authentique, que des vérifications avaient été réalisées dans sa mairie de naissance et que le passeport avait été établi en conséquence. La Cour d'appel confirmera le non-lieu à assistance éducative, estimant pour sa part, que la minorité d'Inès n'est pas établie, un mois avant sa majorité. Cette décision remet en cause son contrat jeune majeur, sa formation, son hébergement, son avenir. L'ASE refuse de poursuivre la prise en charge et demande à la jeune fille « *de prendre ses dispositions* » pour quitter le foyer au plus tôt. C'est à ce moment-là qu'elle prend contact, toute pleine de désespérance et de larmes. Nous allons suivre la situation d'Inès pendant environ deux ans.

³ Tous les prénoms des jeunes qui figurent dans l'article ont été modifiés.

⁴ Aide sociale à l'enfance.

⁵ Office français de protection des étrangers et apatrides.

⁶ Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne dont la situation ne répond pas à la définition du statut de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : la peine de mort ou une exécution; la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants; pour des civils, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (article L.712-1 du CESEDA).

⁷ En 2015, l'OFPPA a enregistré 321 demandes de mineurs isolés, soit une hausse de 17,6% par rapport à l'année 2014 (Rapport d'activité OFPPA 2015).

Nous soutiendrons sa demande de contrat jeune majeur (CJM) au regard du temps de sa prise en charge et de son projet et pour éviter la rupture de son parcours. Il s'en suivra plusieurs semaines d'angoisse pour elle en attendant la réponse, sa vie suspendue au fil d'une décision administrative, finalement positive. L'année suivante, il a fallu à nouveau batailler pour le renouvellement du CJM, lutte qui malheureusement n'aboutira pas, l'ASE considérant que son diplôme de C.A.P.⁸ 'petite enfance' en poche lui permet de s'assumer et de prendre son autonomie, oubliant que sans titre de séjour aucun emploi n'est envisageable, et aussi qu'à ce moment-là, Inès est enceinte... Elle devra quitter son foyer, la région où elle a entamé ses démarches administratives, pour intégrer le dispositif de droit commun prévu pour les adultes dans le département initial, lieu de sa prise en charge. Nous soutiendrons aussi sa demande de titre de séjour, bloquée parce que la préfecture a découvert dans les fichiers une personne portant le nom de sa mère et remettait en doute sa qualité de jeune isolée. Inès, née hors mariage n'a jamais connu sa mère et ne connaissait d'elle que le nom inscrit sur son acte de naissance. Il a fallu convaincre la préfecture, par un suivi de plusieurs mois, de la réalité de son histoire.

A force d'appels, de négociations, d'efforts conjoints avec les différents intervenants dans sa situation, Inès obtiendra son titre de séjour, un hébergement stable avec le père de son enfant, un travail qu'elle a obtenu grâce à son sérieux et à sa persévérance, et en cadeau, une petite fille née fin avril 2016. Quand j'ai demandé à Inès si elle souhaitait déposer un recours contre le refus de CJM par l'ASE, elle m'a répondu très simplement « non, je me débrouillerai toute seule, je ne veux plus jamais entendre parler de ces gens-là ». Est-ce là tout ce qui restera de la 'protection de l'enfance' dans son esprit ? De la maltraitance institutionnelle, des décisions bureaucratiques contre lesquelles elle a dû se battre à plusieurs reprises, seule ou avec l'aide de son foyer. Le sentiment de ne pas compter, d'être une menteuse, de n'être qu'un numéro de dossier ? À notre première conversation elle disait encore « mon ASE » mais de cette appartenance affichée qu'elle voulait rendre possible, il n'est, semble-t-il, rien resté.

A elle seule, Inès a cumulé plusieurs des nombreuses problématiques auxquelles sont confrontés les jeunes isolés étrangers dans notre pays aujourd'hui. Mais sa persévérance, la façon dont je l'entendais sourire au téléphone sont révélatrices de l'incroyable force de ces enfants qui nous arrivent écorchés, brisés, mais qui presque toujours se relèvent, pansent leurs blessures et poursuivent leur chemins en affrontant les embûches et les pièges que beaucoup d'adultes y sèment inlassablement. A chaque étape de leur parcours, le Défenseur des droits est saisi. La centaine de dossiers par an nous montrent que chaque obstacle qu'ils franchissent, ne fait bien souvent qu'annoncer le suivant. Ces enfants arrivent en France, après des parcours d'exil souvent longs et douloureux, pensant être arrivés au bout du chemin. La désillusion qui les attend est alors violente, bien au-delà des possibles qu'ils avaient imaginés.

2. UN ACCÈS À LA PROTECTION DE L'ENFANCE QUI NE VA PAS DE SOI

Le nombre de mineurs isolés étrangers pris en charge par un service de l'aide sociale à l'enfance est estimé en métropole, au 31 décembre 2015, à 9970 mineurs selon les derniers chiffres donnés par le ministre de la Justice⁹. Mais on ne dispose pas de données sur le nombre de jeunes se disant mineurs isolés qui ne sont pas pris en charge par le dispositif de protection de l'enfance, soit qu'ils aient été évalués majeurs, soit qu'ils ne se situent pas dans une démarche de demande de protection¹⁰.

Le 31 mai 2013, la garde des Sceaux a pris une circulaire¹¹ relative aux modalités d'accueil et d'évaluation des jeunes isolés étrangers qui prévoit que chaque jeune isolé étranger se déclarant mineur doit bénéficier d'une 'mise à l'abri' le temps de son évaluation, selon le principe de présomption de minorité. Cette mise à l'abri de cinq jours relève de la responsabilité des départements et ce, conformément au droit commun de la protection de l'enfance¹² qui indique que le département peut, en cas d'urgence, accueillir provisoirement un enfant en

⁸ Certificat d'aptitude professionnelle.

⁹ Assemblée nationale - XIVe législature - Session ordinaire de 2015-2016, questions au gouvernement - Séance du mercredi 11 mai 2016, accueil des mineurs étrangers isolés.

¹⁰ C'est le cas de nombreux enfants non accompagnés vivant dans les bidonvilles tels ceux de Calais ou Grande-Synthe. Voir partie 6.

¹¹ Ministère de la Justice, Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

¹² L'article L 223-2 du CASF prévoit en effet que : « En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République ».

danger, lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord. Le financement de ce recueil provisoire est cependant remboursé par l'Etat sur une base forfaitaire¹³. Si le jeune est évalué mineur avant l'expiration du délai de cinq jours, le département saisit le parquet qui prononce une mesure de placement provisoire auprès d'un département désigné par le ministère de la Justice¹⁴. L'acheminement du mineur dans les départements de destination est à la charge du département d'arrivée initiale.

Si l'évaluation n'a pu être effectuée dans le délai imparti des cinq jours, le département saisit le procureur de la République, qui place provisoirement le jeune sur le territoire duquel il s'est manifesté, le temps de terminer l'évaluation. Au-delà de huit jours, le procureur doit saisir le juge des enfants. Dès lors que le jeune est évalué mineur, le parquet sera incité à prendre des réquisitions à destination du juge des enfants aux fins de placement, selon le même principe qu'énoncé précédemment. En cas de minorité confirmée, la décision d'orientation appartiendra au juge des enfants.

Depuis 2013, la mise en œuvre de la circulaire a été source d'importantes tensions entre le gouvernement et plusieurs départements¹⁵. Ainsi, plusieurs d'entre eux ont pris des arrêtés mettant un terme à l'accueil de mineurs isolés qui finalement ont été retirés ou annulés. D'autres prennent chaque mois un arrêté refusant leur prise en charge et n'appliquent pas la circulaire y compris dans son principe même d'évaluation. Parallèlement, à la suite du recours exercé par neuf départements contre cette circulaire, le Conseil d'Etat a annulé partiellement la circulaire du 31 mai 2013¹⁶. Cette décision a ouvert à nouveau une période d'incertitudes, même si le gouvernement a donné une base légale au dispositif afin de le sécuriser dans la durée en l'inscrivant dans la loi¹⁷.

3. 'BONNE ROUTE'

L'évaluation est au cœur même de la protection de l'enfance, elle existe pour tous les enfants en danger ou en risque de l'être. Leur situation

doit être évaluée afin d'envisager les réponses les plus adéquates à apporter à leur famille et à leur situation individuelle. Or, pour les mineurs isolés étrangers, l'évaluation a pour principal objectif de déterminer la minorité et l'isolement du jeune, et non pas la réponse à apporter à sa situation individuelle, à répondre au danger ou au risque de danger qu'il encoure. Les pratiques départementales sont très hétérogènes dans la mise en œuvre de la circulaire et dans l'utilisation des outils d'évaluation des jeunes prévus par ce texte, ce qui nuit à l'égalité de traitement entre les jeunes. Cette effroyable loterie détermine leur avenir dès leur arrivée.

On constate aujourd'hui que certains dispositifs départementaux sont saturés du fait de l'impossibilité actuelle d'avoir recours au principe de répartition nationale, alors même qu'il n'y a pas eu d'augmentation significative du nombre de mineurs isolés étrangers. Cette saturation impacte le processus d'évaluation. Ouvertement ou imperceptiblement, le pourcentage de chance d'être reconnu mineur pour un jeune étranger dépendra du nombre de places disponibles dans le département comme il dépendra étroitement de l'image que les services sociaux ou les services évaluateurs (lorsque cette mission a été déléguée) se font de ces jeunes. Ne sont-ils pas des menteurs ? Ne sont-ils pas plus âgés qu'ils ne le disent ? Comment, sinon, auraient-ils pu entreprendre un tel voyage ? Comment des familles ont-elles pu laisser leurs enfants risquer leur vie ainsi ? Comment a-t-il pu, aussi jeune, se débrouiller pour venir jusqu'ici ? Nos visions occidentales de l'enfance et de l'adolescence, pendant lesquelles nous estimons devoir préserver nos enfants de toutes les embûches de la vie, nous empêchent-elles d'appréhender le possible de ces parcours migratoires qui durent pour certains plus d'une année. L'impossible à concevoir pour nos propres enfants empêche parfois d'élaborer ce possible pour autrui. Pourtant, médusés devant nos postes de télévision qui montrent ces images d'un ailleurs, pas si éloigné, où des jeunes enfants, des adolescents, des hommes et des femmes prennent tous les risques parce qu'ils espèrent un avenir, au péril de leur vie et de celles de leurs

¹³ La prise en charge de ces jeunes est remboursée selon un montant forfaitaire de 250 euros par jour et par jeune, dans la limite de 5 jours. Le remboursement est effectué par l'Agence de services et de paiements (ASP), établissement public.

¹⁴ La répartition nationale des MNA est calculée sur la base de la population des jeunes de 19 ans et moins dans les départements prévu par un Décret du 24 juin 2016, et selon un calcul précisé par l'arrêté du 28 juin 2016.

¹⁵ Voir sur ce point : INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES- IGAS, INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES-IGSJ, INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION- IGA (2014), *L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013*, juillet 2014.

¹⁶ Conseil d'Etat, département des Hauts-de-Seine et autres, n° 371415, 371730, 373356 du 30 janvier 2015.

¹⁷ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant – articles 48 et 49.

enfants, devraient nous confirmer que les histoires des mineurs isolés, arrivés devant nos guichets, sont de l'ordre du possible, de l'envisageable. C'est de ce positionnement fondamental 'l'histoire que ce jeune me raconte est, à cet instant, sa réalité', que doit découler l'évaluation socio-éducative. C'est en cela que le Défenseur des droits réclame que les évaluations soient menées dans un esprit bienveillant et dénuées d'aprioris négatifs et de stéréotypes.

Ainsi, il ne devrait pas s'agir de chercher la première faille dans le récit pour exclure un jeune du dispositif de protection de l'enfance, mais de comprendre le pourquoi de ces failles, les raisons de l'impossibilité à répondre à certaines questions, de repérer si ces failles, ces silences sont liés au 'mensonge' sur l'âge lui-même lié au besoin impérieux de trouver de l'aide, ou plutôt à des vulnérabilités particulières (pressions des passeurs, pressions des familles, méfiance, traumatismes, fatigue...) qui nécessitent du temps pour une mise en confiance, pour un apprivoisement nécessaire à la libération de la parole... 'Evaluer' ne devrait pas signifier 'rejeter' en dehors du système un potentiel menteur. Evaluer devrait permettre de repérer les réponses les plus adéquates à proposer à la personne qui se trouve dans une situation de très grande vulnérabilité, parce qu'elle a quitté son pays d'origine, quelle qu'en soit la raison, et parce qu'elle se trouve de facto en position d'infériorité face à l'évaluateur à qui elle demande, voire quémande, de l'aide.

Une telle approche pourrait même prévenir l'usure des professionnel en charge de l'évaluation, bien souvent seuls face à leurs doutes et face aux réponses négatives qu'ils doivent proférer sur un ton accusatoire : « votre minorité n'est pas avérée ; vous n'apportez aucun élément tangible afin d'attester de votre minorité ; le département ne reconnaît pas votre minorité ; votre récit n'est pas crédible... ». Dans une suprême maladresse ou un cynisme invraisemblable, un 'Bonne route'¹⁸ vient parfois conclure un refus de prise en charge, lourd de conséquences pour un adolescent venu du bout du monde... Se dire que ce sont des adultes, qu'il

n'y a pas à s'en faire pour eux, qu'arrivés jusqu'ici ils vont forcément se débrouiller, permet peut-être plus facilement de rejeter ces jeunes aux portes de la protection de l'enfance. Peut-être cela aide-t-il à surmonter le rôle de tri désormais assigné aux évaluateurs, professionnels qui ne sont plus là pour accomplir leur mission de service social, mais pour trier les mineurs des majeurs, le bon grain de l'ivraie. C'est aussi ce qui sous-tend l'absence de mise à l'abri d'urgence ou les placements en hôtels ou dans des établissements indignes¹⁹, alors même qu'une mise à l'abri adaptée serait d'autant plus importante étant donné que cette phase de premier accueil nécessite une mise en confiance du jeune pour parvenir à une évaluation socio-éducative de qualité.

4. L'ÂGE DES OS CONTRE L'ÂGE DE L'ÉTAT CIVIL

En lien avec l'évaluation socio-éducative, la prise en compte des documents d'état civil ou des papiers d'identité présentés par le jeune revêt une importance majeure. La circulaire du 31 mai 2013 soulignait que l'appartenance au mineur des documents présentés dont l'authenticité n'était pas contestée, ne pouvait être remise en cause. Or, la circulaire du 25 janvier 2016²⁰, publiée antérieurement à l'adoption de la loi du 14 mars, indique que « lorsque l'intéressé produit un acte d'état civil, la validité de celui-ci suppose qu'il puisse lui être rattaché sans contestation ». De l'appartenance présumée du document non contesté au jeune qui le présentait, on passe à une position qui tend à conditionner la validité même de l'acte d'état civil à son rattachement incontestable au jeune qui le présente. L'ère de la suspicion généralisée semble être désormais consacrée. Cette disposition marque, en effet, un retour en arrière inquiétant s'agissant d'actes d'état civil qui, par définition, ne comportent pas de photographie dans la plupart des pays du monde (y compris la France) et pourraient donc être systématiquement considérés comme non valides, puisque ne pouvant être rattachés « sans contestation » au jeune.

¹⁸ Saisine du Défenseur des droits – les mots 'Bonne route' concluaient un refus de prise en charge notifié à un jeune, par un département du sud de la France.

¹⁹ Voir à cet égard : DEFENSEUR DES DROITS (2014), Décision du Défenseur des Droits MDE-2014-127 du 29 août 2014.

²⁰ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels. NOR : JUSF1602101C.

La circulaire du 25 janvier 2016, dans son annexe 4, introduit la possibilité pour les services des conseils départementaux de solliciter des vérifications documentaires auprès des services préfectoraux. Elle précise que les saisines des services de l'Etat aux fins de vérification des documents présentés ne peuvent revêtir un caractère systématique mais devront être réservées aux cas de doute sur l'âge du mineur à l'issue de l'évaluation socio-éducative. Elle énumère, en outre, les éléments de nature à faire douter de l'authenticité d'un acte produit²¹. Elle invite, par ailleurs, les conseils départementaux à conclure avec les préfetures des protocoles visant à fluidifier les procédures de vérification afin que ces dernières puissent être organisées dans les 5 jours du recueil provisoire, prolongé le cas échéant par une ordonnance de placement provisoire de 8 jours.

Pourtant, l'article 47 du code civil pose une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits par le mineur. En cas de doute sur l'authenticité de ces actes, cette présomption ne peut être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte. Pour cela, les autorités devraient procéder à une vérification auprès de l'autorité étrangère, selon les conditions fixées par la loi et en respectant certaines garanties²² : informer par tous moyens le mineur, de l'engagement de cette procédure et lui permettre – selon le principe du contradictoire - d'apporter tout élément complémentaire à l'appui de ses déclarations²³. Or on ne peut que constater que des lectures très différentes de l'article 47 du code civil sont encore faites selon les territoires. De nombreux mineurs non accompagnés se voient déclarés majeurs, alors même qu'ils sont en possession de documents d'état civil, parfois même authentifiés, attestant de leur minorité. Nombre d'entre eux sont écartés du dispositif de protection de l'enfance après avoir subi des examens d'âge osseux, sans que n'aient été pris en compte, au préalable, les documents d'état civil produits ou sans que leur validité n'ait été contestée. Il a même été observé des divergences d'application au sein d'une même

juridiction, entre les juges (juges des enfants, juges aux affaires familiales en charge des tutelles des mineurs), entre les différentes juridictions judiciaires, ainsi qu'entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. Le même constat est dressé par les Inspections générales ; les exemples cités à cet égard sont édifiants . Le recul de la portée accordée aux actes d'état civil est consacré par l'inscription dans la loi du recours aux examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge. Au prétexte de mieux les encadrer, le Parlement a donc donné une base légale à cette pratique maintes fois dénoncée comme non fiable et peu respectueuse de la dignité des jeunes. La loi du 14 mars 2016 indique en effet : « Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires ».

Le législateur prétend ainsi encadrer le recours aux examens radiologiques osseux, leur interprétation et les méthodes utilisées. Ces examens consistent le plus souvent en des radiographies osseuses pouvant être complétées par des radios panoramiques dentaires, parfois un scanner de la clavicule, et avant leur interdiction par la loi, des examens du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires, qui pouvaient être sources de traumatismes. Aujourd'hui, ils ne peuvent donc être réalisés qu'en dernier recours et avec le consentement du jeune. Le droit interne et le droit international commandent aux autorités de veiller à recueillir préalablement à tout examen médical le consentement libre et éclairé du mineur²⁶.

²¹ L'annexe 4 de la circulaire précise qu'en application de l'article 47 du Code civil, ces éléments sont : l'apparence frauduleuse de l'acte (rature, surcharge, etc.), l'existence d'incohérences internes à l'acte, différences manifestes entre la réalité et les informations contenues dans l'acte, l'existence d'autres actes qui remettent en cause l'authenticité de l'acte présenté et des informations qu'il contient.

²² Loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

²³ CA Amiens 5 février 2015, n°14/03740. Voir également Défenseur des droits, décision n°2014-127.

²⁴ Voir IGAS, IGSJ, IGA (2014), op.cit., page 60.

²⁵ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant – article 43 modifiant l'article 388 du Code civil.

²⁶ Article 16-3 du Code Civil et article L111-4 du Code de la Santé Publique.

Le recueil du consentement implique que la liberté de choix doit être reconnue à la personne, et donc qu'elle doit être parfaitement informée tant sur l'examen lui-même que sur ses conséquences. Mais nous ne pouvons qu'être inquiets des conséquences que pourrait avoir le refus du jeune de se prêter à l'examen et du risque que ce refus ne soit interprété comme une reconnaissance implicite de majorité. En effet, tirer du refus d'un examen médical incertain des conclusions en défaveur de la personne, annulerait de fait, la liberté de choix accordée par le législateur. C'était le cas d'Arthur qui avait refusé de subir cet examen, une fois dans le cabinet du médecin. Parce qu'il était effrayé par des machines qu'il n'avait probablement jamais vu de sa vie, parce qu'il ne comprenait pas vraiment ce qu'on lui voulait, parce qu'il avait entendu que le test se trompait et qu'il avait le droit de refuser, parce que c'était aussi une façon d'exprimer un choix alors que jusqu'à maintenant il n'en avait peut-être jamais eu la possibilité, parce qu'il avait peur que son mensonge soit découvert ? Qui sait, qui peut savoir ce qui pousse un jeune à dire non ? Le juge des enfants a pourtant déclaré que c'était un aveu de majorité. Quelle part accordera-t-on au bénéfice du doute inscrit désormais dans la loi, dans la mesure où des examens médicaux n'ont aucune fiabilité ?

Tant en France qu'au niveau international, le recours à une telle expertise médicale est toujours très contesté en raison de son absence de fiabilité et de l'atteinte portée à la dignité et à l'intégrité physique des enfants²⁷. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant demande à ce que l'évaluation de la minorité soit menée, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut et à son sexe et équitablement afin de prévenir tout risque d'atteinte à son intégrité physique; cette évaluation doit, en outre, se faire avec

tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé²⁸. Combien de pratiques discutables dont l'éthique interroge le Défenseur des droits a-t-il vu dans ses saisines ! Des mineurs qui subissent plusieurs examens osseux, dans les départements où ils ont été accueillis, puis dans ceux où ils ont été orientés, avec des résultats contradictoires, des écarts d'âge de plus de 10 ans, un médecin qui transforme son entretien médical en interrogatoire de police, des examens pratiqués et interprétés dans de simples cabinets de radiologie sans approche pluridisciplinaire, d'autres pratiqués hors la présence d'un interprète...

5. UN ACCÈS AUX DROITS ET À LA JUSTICE DÉFAILLANT

Rares encore sont les mineurs isolés étrangers qui ayant reçu une décision administrative de refus d'admission au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance sont informés de leurs droits, des voies de recours dont ils disposent, dans une langue qu'ils comprennent et d'une manière adaptée à leur degré de maturité et leur capacité de compréhension. La société civile s'est, depuis quelques années, fortement mobilisée pour venir en aide à ces jeunes gens, pour tenter de les accompagner dans les procédures qui leur sont ouvertes et les prendre en charge le temps que leur minorité soit reconnue, après plusieurs mois, voire années, de luttes juridiques. Les bénévoles et les associations sont devenus les témoins des nombreuses atteintes aux droits dont sont victimes ces jeunes. Des collectifs de soutien se forment, les avocats se mobilisent et organisent des permanences spécialisées et des juristes donnent de leur temps et de leurs expériences pour guider les jeunes dans des procédures dans lesquelles ces derniers sont perdus²⁹.

²⁷ COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE, (2011), *Les méthodes d'évaluation de l'âge des migrants mineurs doivent être améliorées*, communiqué de presse ; CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU (2012), Rapport de la rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid, Mission en France, A/HRC/19/63/Add.2 (Citer extrait) ; Union européenne, Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014)(préciser). Voir également Avis n° 88 du 23 juin 2005 du Comité consultatif national d'éthique ; ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE (2007), *Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés*, janvier 2007; HAUT CONSEIL DE SANTE PUBLIQUE (2014), Avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 janvier 2014. (« la détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale » ; l'examen dentaire ne permet pas de déterminer la majorité d'un sujet » ; « la détermination d'un âge pubertaire avec examen des caractères sexuels secondaires, poitrines et organes génitaux, n'est pas éthiquement concevable »). Voir également COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2016), Observations finales du Comité des droits de l'enfant du 29 janvier 2016, CRC/C/FRA/CO/5.

²⁸ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2005), Observation générale n° 6 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, par 31.

²⁹ C'est le cas à Paris avec une permanence spécialisée organisée par le barreau de Paris.

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi concernant les atteintes aux droits et les difficultés d'accès à la justice des jeunes migrants isolés. Michaël a reçu une décision de non-lieu à assistance éducative d'un juge des enfants sans avoir jamais été convoqué à une audience. Il n'a pu se défendre ni expliquer son parcours, encore moins bénéficier de l'assistance d'un avocat. Stéphane a reçu un simple courrier du juge des enfants lui indiquant qu'il ne se saisira pas de son dossier. Pas de décision juridictionnelle donc pas de recours possible et encore moins d'audience. Isabelle a enfin reçu une convocation à une audience après 8 mois d'attente, le lendemain de sa majorité. Gilles attend encore, lui, de pouvoir rencontrer le juge des enfants, depuis 11 mois. Elias n'ira pas voir le juge des enfants parce que l'organisation interne du tribunal a décrété que la question des mineurs isolés étrangers était uniquement une question d'autorité parentale et que seul le juge des tutelles était compétent. Mais Elias ne verra pas non plus le juge des tutelles, le Parquet qui estime le jeune majeur, refusant de le saisir. Sébastien dit avoir 15 ans. Il a attendu son audience pendant 7 mois mais n'a reçu qu'une convocation pour un examen médical d'estimation de l'âge. Quand celui-ci est effectué et reconnaît sa minorité, fixant une fourchette d'âge entre 17 et 19 ans, Sébastien devra attendre encore trois mois l'audience, ce juge ne consacrant qu'une journée par trimestre aux MIE. C'est dommage, Sébastien a raté la précédente de quelques jours. Au bout de 10 mois il sera enfin confié à l'ASE mais seulement pour un an, le juge estimant le jeune âgé de 17 ans au regard de l'âge osseux, écartant son acte d'état civil.

Face à des constats très inquiétants de dénis des droits de ces jeunes, le Défenseur des droits a adopté des recommandations générales sur l'accès aux droits et à la justice des mineurs isolés étrangers, rappelant un certain nombre de principes et de garanties s'appliquant à tout justiciable, quelle que soit sa situation au regard du droit au séjour et quel que soit l'âge retenu à terme par les juridictions saisies³⁰. Il semble particulièrement questionnant d'être contraint de rappeler des principes élémentaires qui s'adressent à tous mais qui semblent avoir été mis de côté s'agissant des jeunes étrangers non accompagnés.

Ainsi conformément aux articles 14 du Code de procédure civile qui prévoit que « nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée », et aux articles 388-1 du Code civil et 1182 et 1189 du Code de procédure civile relatifs à l'audition de l'enfant doué de discernement en matière d'assistance éducative, la convocation puis l'audition du jeune se disant mineur en audience devant le Juge des enfants est de droit dès lors qu'il en fait la demande, et ce à peine de nullité, comme l'a récemment jugé la Cour d'appel de Colmar le 21 avril 2015³¹.

De surcroît, il faut encore insister auprès de certaines juridictions, sur la nécessité, pour favoriser l'effectivité du droit, de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès l'ouverture de la procédure conformément aux articles 1184 et 1186 du Code de procédure civile, de veiller à ce qu'outre sa mention dans la convocation adressée par le Juge des enfants, ce droit soit oralement rappelé à l'audience, afin que le jeune puisse demander la désignation d'un avocat. En effet, la présence d'un conseil aux côtés du jeune est cruciale pour veiller au respect de ses droits dans toutes les procédures auxquelles il est confronté.

Enfin, il faut rappeler que toute requête déposée par le jeune lui-même doit donner lieu à une décision, valablement notifiée au requérant et à son conseil, et donc susceptible de recours. La notification des décisions de justice, qui ouvre les délais de recours à des jeunes qui sont en errance sans lieu de prise en charge, peut s'avérer parfois très problématique. Là encore, l'assistance d'un avocat dès l'ouverture de la procédure permet de garantir le droit à un recours effectif dans la mesure où la décision judiciaire lui sera notifiée, et s'avère donc essentielle.

6. EN DANGER MAIS NON 'DEMANDEUR' D'UNE PRISE EN CHARGE

À Calais, de nombreux enfants non accompagnés vivent au su et au vu de tous, dans des conditions indignes et déplorables, qui constituent sans aucun doute possible des situations de danger pour eux. Mais ces adolescents ne veulent pas rester en France, ils veulent rejoindre l'eldorado anglais,

³⁰ DEFENSEUR DES DROITS (2016a), Décision du MDE-2016-052 du 25 février 2016.

³¹ CA Colmar – 21 avril 2015 – arrêt n°92/15.

qu'ils y aient de la famille ou qu'ils croient en un avenir uniquement possible là-bas. Ces jeunes sont réputés ne pas 'adhérer' à la prise en charge, ce qui semble justifier l'inertie des pouvoirs publics incapables d'appréhender un travail éducatif avec des enfants qui ont une idée (plus ou moins précise) de leur projet, de leur avenir. Alors, ils restent là, ils survivent, et nous les regardons se mettre en danger chaque jour, chaque nuit. Nous avons renoncé à imaginer des dispositifs pour eux, des modalités de prise en charge, de protection adaptées à ce qu'ils sont, à ce dont ils rêvent. Dans ce contexte, le besoin impérieux de protection des enfants vivant dans des conditions indignes à Calais a été très récemment rappelé par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans ses observations finales adressées à la France le 29 janvier 2016³².

Alors même que les conditions indignes dans lesquelles évoluent ces enfants nécessiteraient de déployer en urgence des dispositifs et des moyens suffisants à la mesure de cette situation, Calais est devenu l'emblème de l'affrontement entre département et Etat autour de la prise en charge sur fonds de financements et de théorie d'adhésion à une éventuelle mesure de protection. Ainsi l'argument selon lequel les adolescents présents dans le bidonville de la lande à Calais ne seraient pas « demandeurs » de prise en charge semble justifier l'inertie des pouvoirs publics alors même qu'elles ont l'obligation d'assurer leur protection, et donc de s'interroger sur les moyens d'y parvenir, en tenant compte de la réalité spécifique de ce public. Comme le Défenseur des droits a été contraint de le rappeler dans une décision récente³³, la protection de l'enfance est certes une mission départementale mais la protection de tous les enfants est une responsabilité qui doit être partagée par l'ensemble des pouvoirs publics. La situation exceptionnelle des enfants exilés non accompagnés dans le Calais implique des réponses à la hauteur de ces enjeux.

Cette inertie inquiétante des pouvoirs publics face aux enfants pourtant en danger mais qui ne se trouvent pas dans une démarche volontariste d'aller vers une protection, existe aussi vis-à-vis des jeunes en provenance d'Europe de l'Est qu'ils soient d'origine Rom ou qu'on les suppose comme tels. Or, bien souvent ces enfants se trouvent pris

dans des trajectoires de survie qui les empêchent d'élaborer un avenir différent, comme les enfants des bidonvilles du Calais ou du Dunkerquois, ils ont besoin que l'on pense pour eux une approche différente, un « apprivoisement » éducatif sur le long terme, une mise en confiance qui ne brusque pas, qui prend le temps de susciter l'envie, le désir d'un autrement, d'un autre part.

La problématique des enfants isolés victimes d'exploitation (qu'elle soit familiale ou non) en vue de commettre des délits est ainsi trop souvent envisagée dans sa dimension répressive quand celle de protection des victimes est largement délaissée. Il est pourtant indispensable de penser à des modalités de prise en charge adaptée, tenant compte de la force des « réseaux », de l'appartenance à telle ou telle communauté, à la fois en protection de l'enfance et dans le cadre d'aménagements de peines. Bien peu sont les dispositifs qui prennent en considération ces données socio-éducatives pour tenter des approches innovantes en direction de ces enfants.

7. AUTONOMIE ET SOLITUDE

Plusieurs types d'accompagnement semblent être proposés à l'enfant, en fonction du département, de l'âge, voire, parfois, du référent à l'ASE qui est désigné. Ainsi, certains enfants sont confiés à une famille d'accueil, à un établissement socio-éducatif, ou à un centre de formation professionnelle. La majorité d'entre eux, cependant, bénéficie d'une formation et d'un suivi socio-éducatif. Pourtant, de nombreux jeunes sont encore hébergés à l'hôtel alors que leur profil devrait le proscrire, et malgré les discours sur leur autonomie, une telle prise en charge est au mieux inadaptée, au pire maltraitante et risquée.

Certains jeunes peuvent bénéficier d'un accueil de jour et d'un suivi socio-éducatif assurés par des associations spécialisées, lesquelles proposent un accompagnement global du mineur, offrent un suivi administratif et socio-éducatif, réalisent une évaluation des aptitudes, des connaissances linguistiques, scolaires, voire professionnelles et préconisent des orientations socio-éducatives adaptées ; d'autres jeunes, néanmoins, ne bénéficient que d'un suivi administratif sans

³² COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2016), op.cit, par. 75 : « Il (Le Comité) est néanmoins préoccupé par la situation précaire des enfants et des familles qui vivent dans des camps de réfugiés dans le nord du pays, comme les camps de Calais et de Grande-Synthe, par le refus des autorités d'enregistrer les enfants et par l'insuffisance des ressources allouées aux infrastructures et aux services nécessaires pour offrir aux réfugiés une protection appropriée et adaptée ».

³³ DEFENSEUR DES DROITS (2016b), Décision MDE-2016-113 du 20 avril 2016.

soutien éducatif : c'est souvent le cas des jeunes les plus âgés (17 ans). Pour plusieurs d'entre eux, le suivi éducatif s'avère très succinct et limité. On les dit autonomes, peu enclins à suivre des règles de vie de foyers éducatifs, plus aptes à s'accommoder de l'hôtel.

Bien souvent, les services de protection de l'enfance confondent parcours migratoire effectué sans famille et autonomie en France. Or, ces trajectoires s'effectuent rarement en solitude, elles se déroulent en groupe, elles sont émaillées de rencontres plus ou moins bonnes. Les services tirent facilement un trait sur le contexte traumatisant du parcours, mais aussi sur les troubles de l'exil qui s'y associent, parfois peu visibles mais bien présents. Le contexte d'abandon social dans lequel de nombreux jeunes se trouvent, surajoute au traumatisme déjà existant.

Il y a donc, semble-t-il, confusion entre autonomie et solitude. La période durant laquelle ces jeunes ont mobilisé toutes leurs ressources internes pour accomplir leur voyage les a certes rendus plus autonomes, plus responsables de leur vie et de leur avenir. Mais ils sont aussi, très enclins à la tristesse, à la dépression, à la solitude et aux incompréhensions. On oublie souvent que ces enfants sont encore en pleine construction et qu'ils ont parfois besoin de régresser pour retrouver un peu de la période d'insouciance, mise de côté pour accomplir leur trajet.

On oublie aussi qu'ils sont des adolescents, qu'ils ont besoin de s'appuyer sur un cadre rassurant. Qu'ils auront besoin de le tester aussi, de le rejeter parfois, pour mieux le retrouver, plus tard. Nombreux sont ceux qui, face au vide socio-éducatif auquel ils sont confrontés, sont soutenus par des associations qui les aident à trouver une scolarisation ou une formation professionnelle, qui les conseillent, qui les écoutent... Parce que ces adultes les ont souvent accompagnés dans leurs démarches dès leur arrivée, ils sont devenus des personnes de confiance qu'ils écoutent. Leur importance dans la vie des jeunes doit ainsi être prise en compte, pour éviter que cet accompagnement mette le jeune en conflit de loyauté vis-à-vis de l'ASE. Or, les services rechignent à associer ces personnes au suivi

socio-éducatif de ces jeunes, déployant parfois une énergie stupéfiante à les tenir à l'écart, et s'étonnent ensuite de constater le peu d'adhésion des jeunes aux projets que les services forment pour eux. Ainsi, les orientations décidées par les services de l'ASE sont parfois incohérentes, les jeunes ne sont pas suffisamment entendus et accompagnés. La rigidité des postures socio-éducatives qui consistent à n'associer à la prise en charge que les titulaires de l'autorité parentale et de ne « rendre compte » à personne d'autre, nous interroge fortement, en particulier pour des jeunes dont la spécificité est pourtant mise en avant dans bien d'autres domaines (accès à la protection de l'enfance, scolarité, hébergement...).

La prise en charge au titre de la protection de l'enfance doit pourtant permettre à l'enfant quel qu'il soit de construire un projet de vie lui garantissant un avenir meilleur. Ainsi que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le recommande, ce projet doit reposer sur une approche globale, intégrée et pluridisciplinaire et tenir compte de la situation spécifique de l'enfant, notamment des éléments tels que son profil, son parcours migratoire, son environnement familial et ses attentes³⁴. Or, s'il existe bien en droit français depuis la loi du 5 mars 2007, le 'projet pour l'enfant' qui doit être établi par les services en charge des mesures d'assistance éducative, les départements tendent à considérer que le projet ne pouvant être travaillé avec les parents (du fait de leur absence ou de leur décès), il n'a pas à être établi en faveur des mineurs isolés étrangers.

Les réclamations instruites par le Défenseur des droits témoignent de la volonté des jeunes migrants de s'impliquer dans un parcours scolaire ou de formation professionnelle. Cependant, leur scolarisation peut s'avérer difficile. En effet, même si celle-ci n'est plus obligatoire à partir de l'âge de 16 ans, elle reste pourtant de droit lorsque les familles ou les jeunes en font la demande, même si hélas, elle dépendra alors des places disponibles et des offres de formation. Or, la scolarisation des jeunes de plus de 16 ans est indissociable d'un travail sur leur projet de vie. De leur scolarisation ou de leur formation qualifiante, dépendent leur avenir sur le territoire et leur droit au séjour à la majorité³⁵. Les services de protection de l'enfance devraient envisager l'accès à l'éducation et la

³⁴ CONSEIL DE L'EUROPE (2007), Recommandation CM/Rec (2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, 12 juillet 2007.

³⁵ Voir, à cet égard, l'article 313-15 du CESEDA.

formation professionnelle comme un impératif pour ces jeunes, ce qu'ils semblent aujourd'hui peu enclins à faire, en particulier pour les adolescents proches de la majorité. Pour autant, des initiatives innovantes et particulièrement intéressantes sont parfois développées à l'initiative des associations ou de certains départements particulièrement mobilisés, qui mettent en place des stratégies d'insertion par l'apprentissage notamment, en formant des réseaux de partenariat (ASE/préfecture/centre de formation d'apprentis) qui utilisent le droit commun et mobilisent les jeunes sur des parcours d'insertion professionnelle³⁶.

De nombreux jeunes consacrent ainsi toutes leurs ressources psychiques sur leur formation scolaire ou professionnelle. Mais parfois, au cours de leur prise en charge, certains se trouvent envahis par des troubles qui mettent en péril leur parcours en France³⁷. Or, à travers les réclamations individuelles et les échanges avec les associations, le Défenseur des droits constate que les enfants non accompagnés pris en charge sont tenus par des exigences socio-éducatives et des échéances en termes de temps et de réussite qui conditionnent leur maintien sur le territoire français. Ces enjeux se heurtent aux traumatismes causés par l'exil, à la séparation des membres de la famille, la situation dans leur pays d'origine (drame familial, guerre, extrême pauvreté, ...), les événements survenus durant le voyage (violences, angoisse, ...), l'isolement dans un pays qui leur est étranger, la perte de leurs repères et les différences culturelles et créent chez eux une souffrance psychologique qui n'est pas suffisamment prise en compte par les travailleurs sociaux, lesquels sont mobilisés sur les échéances administratives (régularisation administrative, contrat jeune majeur, réussite du parcours de formation...).

Le traumatisme subi par de nombreux enfants migrants doit impérativement appeler une prévenance et une attention spéciale dans leur prise en charge et leur réadaptation. Or, bien souvent, ce sont les jeunes qui vont mal, qui manifestent des troubles importants et ne parviennent pas à se mobiliser autour de ce que les services considèrent comme primordial (la formation, les papiers),

qui sont les laissés pour compte de la prise en charge. Ceux pour lesquels toutes les ressources psycho-socio-éducatives des professionnels qui les accompagnent, devraient être mobilisées sont encore trop souvent abandonnés et renvoyés une fois de plus, à leur solitude.

8. AVOIR UNE PLACE ET UN AVENIR EN FRANCE

Dix-huit ans. Le passage à la majorité qui chez nos adolescent est une fête, le symbole de l'âge adulte et de l'obtention de nouveaux droits est pour de nombreux mineurs non accompagnés une période d'angoisse extrêmement difficile à surmonter. Le couperet des 18 ans marque pour eux l'obligation de détenir un titre de séjour³⁸ et la fin de l'obligation des services de l'aide sociale à l'enfance de les prendre en charge.

Plusieurs dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), envisagent l'accès au séjour des mineurs isolés devenus majeurs ou des mineurs âgés de 16 à 18 ans souhaitant exercer une activité salariée. Cet accès est, selon les situations, de plein droit ou, au contraire, soumis au pouvoir discrétionnaire du préfet. Ainsi, les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) après l'âge de 16 ans et suivant une formation professionnelle qualifiante ont la possibilité de se voir délivrer une carte de séjour 'salarié' ou 'travailleur temporaire', subordonnée à l'appréciation discrétionnaire dont dispose le préfet. Les mineurs isolés confiés à l'ASE avant l'âge de 16 ans quant à eux, devraient obtenir de plein droit un titre de séjour 'vie privée et familiale'³⁹.

Mais rien n'est simple aujourd'hui pour accéder à un titre de séjour. La délivrance de titre de séjour 'vie privée et familiale' est en réalité assortie de nombreuses réserves qui tendent finalement à octroyer une marge d'appréciation certaine aux préfets. Parmi ces réserves, celle qui engage les préfets à tenir compte de « la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine » est particulièrement surprenante. La formulation d'une telle considération ne peut être que très

³⁶ France Terre d'Asile a ainsi créé l'AMIE Estrella, foyer d'accompagnement de 20 mineurs isolés étrangers âgés de 16 à 18 ans et pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance de Paris. L'objectif principal de cette structure est de préparer les jeunes à l'autonomie et soutenir l'élaboration d'un projet de vie comportant une formation qualifiante par l'apprentissage, en développant un réseau de partenaires (CFA/région/employeur) en province notamment.

³⁷ MINASSIAN Sevan (2015), *Du temps au récit chez le jeune isolé étranger : étude qualitative et perspectives cliniques*, Thèse pour le diplôme d'Etat de docteur en médecine, sous la direction de Mme le Dr RADJACK, 2 octobre 2015.

³⁸ Article L 311-1 du CESEDA

³⁹ Voir DEFENSEUR DES DROITS (2016c), *Les droits fondamentaux des étrangers en France*, mai 2016, 305 p.

discutable dès lors qu'elle encourage les mineurs à rompre les liens qu'ils seraient parvenus à conserver avec leur famille, au risque d'aggraver la situation d'isolement et d'extrême vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent déjà. Elle est, d'ailleurs, peu cohérente avec la prise en charge assurée par les services de l'ASE qui, pour le bien de l'accompagnement éducatif, devraient s'efforcer au contraire de travailler avec les familles pour préserver ces liens, rendre le parcours du jeune isolé moins difficile, plus supportable au regard du poids de l'exil et, qui sait, pouvoir à terme, dans quelques années, envisager un possible retour. En outre, le fait que le mineur isolé ait pu conserver des liens avec sa famille dans son pays d'origine ne signifie pas pour autant qu'un retour de celui-ci dans son pays soit envisageable.

Par ailleurs, le pouvoir discrétionnaire dont disposent les préfets dans l'appréciation du droit au séjour des mineurs isolés devenus majeurs, qu'ils aient été confiés à l'ASE avant ou après l'âge de 16 ans, les conduit parfois à délivrer, en lieu et place des cartes de séjour temporaires 'vie privée et familiale', 'salarié' ou 'travailleur temporaire' expressément prévues par le CESEDA, des cartes de séjour portant la mention 'étudiant'.

Mais nombreux encore sont ceux qui à dix-huit ans ne parviennent plus à obtenir le précieux sésame qui leur permettra de rester en France et qui se voient délivrer, au contraire, des obligations de quitter le territoire. Or, du fait de la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle ils se sont trouvés, les jeunes isolés pris en charge par le service de l'ASE, qu'ils l'aient été avant ou après l'âge de seize ans, devraient être assurés de pouvoir bénéficier d'un droit au séjour pérenne lorsqu'ils accéderont à la majorité. Une telle perspective constituerait, en effet, une condition essentielle à la réussite du parcours d'insertion et d'intégration engagé avec les services de l'aide sociale à l'enfance, la seule façon pour ces jeunes d'envisager sereinement un avenir possible, meilleur que l'adolescence dont ils sont sortis, cabossés par la vie.



Il suffit d'ouvrir un journal ou d'écouter les informations pour s'apercevoir que les flux migratoires sont loin de se tarir. Les adolescents et les jeunes adultes du monde continueront de rêver à un meilleur avenir ou à un avenir tout simplement et quoique que nous fassions, nous ne les empêcherons pas de tout quitter pour tenter la voyage vers l'Europe, que cette option soit leur choix ou qu'elle leur soit imposée par le contexte géopolitique ou personnel dans lequel ils évoluent. De leur accueil ou de leur rejet dépendra la société que nous souhaitons construire. De la qualité de notre accompagnement et du respect de leur personne et de leurs droits, dépendront les adultes qu'ils deviendront. Gageons que les travailleurs sociaux refuseront que leur métiers ne soient plus dictés que par des considérations budgétaires et qu'ils sauront conserver leur ouverture d'esprit, leur sens de la bienveillance et de la neutralité, leur empathie pour accueillir l'Autre.

RÉFÉRENCES

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE (2007), *Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés*, janvier 2007

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2005), *Observation générale n° 6 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, par 31.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2016), *Observations finales du Comité des droits de l'enfant du 29 janvier 2016*, CRC/C/FRA/CO/5

COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE, (2011), *Les méthodes d'évaluation de l'âge des migrants mineurs doivent être améliorées*, communiqué de presse
URL : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&id=1818625&Site=DC&direct=true>

CONSEIL DE L'EUROPE (2007), *Recommandation CM/Rec (2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés*, 12 juillet 2007

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU (2012), *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants*, Najat Maalla M'jid, Mission en France, A/HRC/19/63/Add.2

DEFENSEUR DES DROITS (2014), *Décision du Défenseur des Droits MDE-2014-127 du 29 août 2014*.

DEFENSEUR DES DROITS (2016a), *Décision du MDE-2016-052 du 26 février 2016*.

DEFENSEUR DES DROITS (2016b), *Décision MDE-2016-113 du 20 avril 2016*.

DEFENSEUR DES DROITS (2016c), *Les droits fondamentaux des étrangers en France*, mai 2016, 305 pp.

HAUT CONSEIL DE SANTE PUBLIQUE (2014), *Avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 janvier 2014*.

IGAS, IGSJ & IGA (2014), *L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013*, Inspection générale des affaires sociales- IGAS, Inspection générale des services judiciaires- IGSJ, inspection générale de l'administration- IGA, juillet 2014.

MINASSIAN Sevan (2015), *Du temps au récit chez le jeune isolé étranger : étude qualitative et perspectives cliniques*, Thèse pour le diplôme d'Etat de docteur en médecine, sous la direction de Mme le Dr RADJACK, 2 octobre 2015.